



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°2022-11-DRCL-0430**

**de respecter les prescriptions applicables à la déchetterie  
située Zone industrielle les Eaux Blanches – 34200 Sète  
Sète Agglopôle Méditerranée,**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 99-015 du 26 janvier 1999 délivré au Maire de la commune de Sète pour l'exploitation d'une déchetterie située Zone industrielle des Eaux Blanches sur le territoire de la commune de Sète concernant notamment la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé d'antériorité N° 14-76 du 3 mars 2014 délivré à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, renommée Sète agglopôle méditerranée, pour la poursuite d'exploitation de cette déchetterie relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement qui prévoit les dispositions suivantes : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »
- VU** l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes : « Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. »
- VU** l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »

- VU** l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes : « L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. »
- VU** l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes : « L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. »
- VU** l'article 27-I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes : « Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. »
- VU** l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. »
- VU** l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes : « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. »
- VU** l'article 43-I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes : « L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
- la date de l'expédition ;
  - le nom et l'adresse du destinataire ;
  - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
  - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
  - l'identité du transporteur ;
  - le numéro d'immatriculation du véhicule ;
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. »

- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 26 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 30 juin 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le volume de déchets susceptibles d'être présents est de 570 m<sup>3</sup>, ce qui est notablement supérieur au volume prévu par le récépissé d'antériorité N° 14-76 du 3 mars 2014 soit 377 m<sup>3</sup>, sans que l'exploitant n'ait porté à la connaissance du préfet cette modification notable ;
- la présence de déchets dans les espaces libres entre la structure du haut de quai et les bennes et à l'arrière de la déchetterie, entre la structure du haut de quai et la clôture ;
- l'absence de recensement des risques (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques), de leur signalisation et de leur indication sur un plan général des installations ;
- l'endommagement de la clôture située à l'arrière de l'installation ;
- l'absence de plan de formation propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction ;
- le mauvais état général des garde-corps installés le long des zones de déchargement des déchets par les usagers ;
- l'inaccessibilité de la vanne assurant le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
- l'absence de justification apportée par l'exploitant du nettoyage et de la vidange réguliers, a minima une fois par an, du séparateur d'hydrocarbures ;
- le registre des déchets sortants ne contient pas l'ensemble des informations prévues à l'article 43-I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement, des articles 9, 10, 15, 26, 27-I, 32 et 43-I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Sète agglomération Méditerranée de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement, des articles 9, 10, 15, 26, 27-I, 32 et 43-I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1.**

Sète agglomération méditerranée exploitant une déchetterie sise Zone industrielle les Eaux Blanches sur le territoire de la commune de Sète est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-23-II susvisé du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 2.

Sète agglomération méditerranéenne exploitant une déchetterie sise Zone industrielle les Eaux Blanches sur le territoire de la commune de Sète est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9, 10, 15, 26, 27-I, 32 et 43-I susvisés de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé dans les délais suivants, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- article 9 (propreté de l'installation) : 1 mois ;
- article 10 (localisation des risques) : 2 mois ;
- article 15 (clôture de l'installation) : 2 mois ;
- article 26 (formation) : 3 mois ;
- article 27-I (prévention des chutes et des collisions) : 3 mois ;
- article 29-IV (stockage rétention) : 1 mois ;
- article 32 (collecte des eaux pluviales) : 2 mois ;
- article 43-I (déchets sortants) : 1 mois.

## Article 3.


En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 4.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Sète agglomération méditerranéenne.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)